

## Lettre de Paul-Henri Spaak à Anthony D. Biddle (19 juillet 1943)

**Légende:** Dans cette lettre, Paul-Henri Spaak, ministre belge des Affaires étrangères, assure le gouvernement américain du soutien formel de la Belgique au projet d'une United Nations Relief and Rehabilitation Administration (UNRRA) tout en suggérant certaines adaptations liées à la situation du pays.

**Source:** GOTOVITCH, José (sous la dir.). Documents diplomatiques belges 1941-1960, De l'indépendance à l'interdépendance. Tome I: Le gouvernement belge de Londres 1941-1944. Bruxelles: Académie royale de Belgique, 1998. 496 p. ISBN 2-8031-0158-0.

**Copyright:** (c) Académie royale de Belgique

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/lettre\\_de\\_paul\\_henri\\_spaak\\_a\\_anthony\\_d\\_biddle\\_19\\_juillet\\_1943-fr-0350d8cc-345f-436d-93d7-c04666a44438.html](http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_paul_henri_spaak_a_anthony_d_biddle_19_juillet_1943-fr-0350d8cc-345f-436d-93d7-c04666a44438.html)

**Date de dernière mise à jour:** 13/09/2012

## Lettre de Paul-Henri Spaak à Anthony D. Biddle (19 juillet 1943)

Le 19 juillet 1943.

Monsieur l'Ambassadeur,

1. Le Gouvernement belge a soumis à un examen approfondi le projet d'accord relatif à la création d'une "United Nations Relief and Rehabilitation Administration", que Votre Excellence a bien voulu me communiquer par Sa lettre du 10 juin dernier. Il a accueilli avec satisfaction l'initiative prise par le Gouvernement des Etats-Unis et il répond avec empressement à l'invitation que celui-ci lui a adressée de collaborer en vue de l'heureuse réalisation de l'action projetée. Il apportera, à cet effet, son entier concours.

2. Le Gouvernement belge a pris note du fait que le document constitue un simple projet et une base en vue de discussions ultérieures. Il constate, d'autre part, que l'accord envisagé a un objet limité au "Relief" et à la "Rehabilitation". Dès lors, les opinions qu'il a amené à exprimer ne sauraient en rien préjuger de son attitude à l'égard des questions qui se poseront quand les Nations Unies aborderont l'étude de la coopération internationale dans d'autres domaines.

Suivant le désir exprimé par Votre Excellence, j'ai l'honneur de Lui soumettre, ci-dessous, les suggestions qui résultent de l'examen auquel le Gouvernement belge a procédé. En les formulant, il est avant tout dominé par la préoccupation de leur donner un caractère aussi constructif que possible. Il a tenu compte, ce faisant, des éclaircissements qui ont été fournis sur différents points au cours des échanges de vues officieux qui ont eu lieu au State Department, avec ses représentants.

3. Aux termes de l'article III, le Conseil doit constituer le "policy making body". D'autre part, il résulte des explications fournies par le State Department qu'il constitue l'autorité supérieure ; que tous les autres organes de l'Administration, y compris le Comité Central, n'en sont que des émanations ; que le Directeur Général a seul le pouvoir exécutif ; qu'à côté du Directeur Général, l'U.N.R.R.A. comprend, comme organes essentiels, les Comités Régionaux et le "Supply Committee".

Semblable conception est judicieuse et le Gouvernement belge y donne son entière adhésion. Certaines dispositions du projet paraissent, toutefois, la contredire et il serait désirable qu'une plus exacte concordance fût établie entre ces dispositions et la conception fondamentale à laquelle elles doivent correspondre.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article III, § 3, "dans l'intervalle des sessions du Conseil, le Comité Central exerce tous les pouvoirs et fonctions". On pourrait en déduire que dans l'intervalle des sessions du Conseil, il devient le "policy making body". Pour éviter toute équivoque, le Gouvernement belge suggère de préciser que les interventions du Comité Central doivent rester dans le cadre de la politique adoptée par le Conseil ou être justifiées par des raisons d'urgence. Dans ce cas, les mesures prises devraient être ratifiées par le Conseil. Il devrait en être ainsi notamment en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres visée à l'article II. Dans le même esprit, une proposition présentée par un membre, ainsi qu'il est prévu à l'article I-2-c, devrait pouvoir être mise à l'étude dès qu'elle a reçu l'approbation du Conseil ; les membres du "Committee on Supplies" (article III, 4), les membres non-européens du Comité pour l'Europe, les membres du Comité pour l'Extrême-Orient qui n'appartiennent pas à cette partie du monde (article III, 5), les membres des Comités techniques visés à l'article III, 6 devraient, en règle générale, être nommés par le Conseil sur proposition du Comité Central.

D'autre part, il est prévu à l'article III, § 3, que le Comité Central convoquera les représentants de tout Gouvernement membre à celles de ses séances auxquelles seront discutées des mesures d'un intérêt spécial pour ce Gouvernement. Il résulte des explications fournies par le State Department que tout membre qui en exprime le désir a le droit de se faire entendre par le Comité Central dans l'examen des questions qui l'intéressent spécialement mais qu'il n'y a pas voix délibérative. Le Gouvernement belge estime que les membres qui siègeraient dans ces conditions devraient prendre part aux délibérations et aux votes, sur un pied d'égalité avec les membres permanents du Comité Central.

L'article III, § 5, détermine la composition et les attributions des Comités régionaux. En vue d'assurer des décisions plus rapides et efficaces, il serait désirable que certains des pouvoirs du Conseil fussent délégués aux Conseils régionaux.

L'article III, § 2, prévoit aussi que le Conseil sera convoqué sur requête formulée à la majorité des nombres de celui-ci. Le Gouvernement belge propose que semblable convocation s'effectue à la requête d'un quart des membres du Conseil.

Au cas où il ne serait pas possible de définir les pouvoirs respectifs du Comité Central et des autres organes de l'U.N.R.R.A., conformément aux observations formulées ci-dessus, force serait d'envisager un élargissement du Comité Central par l'adjonction de membres supplémentaires choisis parmi les Gouvernements des Pays actuellement occupés.

4. Aux termes de l'article I, § 2, l'activité de l'Administration sur le territoire d'un Etat membre sera réalisée en consultation et avec le consentement de ce Gouvernement. Le Gouvernement belge considère que dès le moment où un Gouvernement légal exerce effectivement son autorité sur le territoire national, il doit évidemment être responsable de l'exécution de toutes mesures relatives au "Relief" et à la "Rehabilitation", sous la seule réserve des exigences qui pourraient résulter d'opérations militaires en cours. Les termes de la disposition dont il s'agit, devraient être précisés dans ce sens.

5. L'article V dispose que chaque Gouvernement membre prend l'engagement d'apporter une aide pleine et entière à l'Administration, dans les limites de ses ressources disponibles et sous réserve de l'observation des dispositions d'ordre constitutionnel. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement belge tient à déclarer que si, comme il l'espère, les ressources dont la Belgique disposera le lui permettent, il a l'intention de payer lui-même les achats qui seraient faits en vue du "Relief" et de la "Rehabilitation" du Pays. Il est prêt à envisager l'idée d'apporter aux autres Etats membres l'aide qu'il serait en son pouvoir de leur fournir, mais la portée des engagements formulés à cet égard au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article V ne lui apparaît pas très clairement et il serait souhaitable, à son avis, qu'elle fût éventuellement précisée. Il devrait en être de même de la portée de l'article VII qui paraît impliquer que les autorités militaires assumeront la responsabilité du "Relief" et de la "Rehabilitation" jusqu'au moment où elles auront décidé elles-mêmes que les hostilités et les nécessités militaires ont pris fin. Il serait utile de préciser aussi si, comme le Gouvernement belge le croit à la suite des explications qui lui ont été données, les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple, sauf dans les cas où une autre majorité a été expressément prévue. Il devrait être enfin entendu que l'Accord ne saurait en rien porter atteinte au droit, pour les Pays occupés, d'obtenir des Etats ennemis des prestations correspondant aux spoliations dont leur économie a été l'objet à la suite d'une exploitation systématique de ses ressources.

En ce qui concerne les "allocations", tant en produits alimentaires qu'en matières premières ou autres produits, le Gouvernement belge comprend qu'elles seront faites, compte tenu des disponibilités et des possibilités de livraison et, si celles-ci sont inférieures aux besoins, sur la base d'une égalité de sacrifice de l'ensemble des Nations Unies.

Le projet ne contient aucune disposition relative à la dénonciation de la Convention ni à son interprétation. Le Gouvernement belge croit qu'il serait utile de combler cette lacune.

6. Sous le bénéfice des observations qui viennent d'être formulées, le Gouvernement belge est prêt à se joindre aux Etats-Unis et aux autres Nations intéressées en vue de mener à bonne fin l'action envisagée.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.